

CONVENTION DE PRESTATION DE RESTAURATION

Entre les soussignés (e) s :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général,

et

L'association le Cercle Mixte de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale (E.O.G.N.) de Melun représentée par le Président du Conseil d'Administration le Colonel Mignotte,

Il a été convenu :

Préambule :

Dans le cadre de la politique d'action sociale en faveur du personnel, l'Assemblée départementale a décidé, par délibération du 27 janvier 1988, d'attribuer aux agents départementaux les prestations d'action sociale prévues par les textes en matière de restauration. Ainsi, le Département participe au prix des repas servis dans les Restaurants Administratifs et Inter Administratifs et lorsqu'il n'existe pas de restaurant à proximité, signe des conventions avec les gestionnaires de restaurants d'entreprise de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents.

Depuis la loi du 19 février 2007 qui a introduit, dans la loi du 26 janvier 1984, le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents (article 88-1), le Département détermine seul les modalités de l'aide à la restauration de ses agents.

La présente délibération a pour objet l'adoption d'une convention complémentaire avec le cercle mixte de l'Ecole des Officiers de Gendarmerie Nationale de Melun.

Le temps du repas répond à un besoin fondamental au plan de la santé, et représente également un moment de convivialité important dans le cadre professionnel. Aussi, afin de maintenir une offre de restauration collective aux agents travaillant dans le centre de Melun, le Département s'est rapproché du cercle mixte de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale, qui a la capacité d'accueillir les agents du Département dans d'excellentes conditions.

Article 1 : Les personnels du Conseil général de Seine-et-Marne sont autorisés à prendre leur repas de midi, du lundi au vendredi, au restaurant administratif de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale de Melun sis avenue des 13^{ème} Dragons – 77000 Melun, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Les agents auront le choix parmi les plats suivants proposés au self, afin de composer leur repas :

- 1 hors d'œuvre,
- 1 plat garni,
- 1 fromage,
- 1 dessert,

- pain et eau ordinaire étant à disposition à volonté.

Le prix total des composantes du repas, déduction faite éventuelle des subventions complémentaires et/ou réglementaires, est de 5,80€ pour l'année 2011. Il s'agit d'un prix forfaitaire par repas.

Article 3 : Prix du repas

Les agents paieront le prix du repas, diminué du montant des subventions suivantes :

- Pour tous les agents du Conseil général de Seine-et-Marne, quel que soit leur indice, sera déduite la subvention repas d'un montant de 1,16 €.
- Pour les agents du Département dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 464, une subvention complémentaire « prestation repas » est fixée à 1,14 € par repas pour l'année 2011,

Ces deux participations sont cumulatives pour les agents du Département dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 464.

Ces montants sont susceptibles de faire l'objet de modifications. Le cas échéant et par exception à l'article 10 de la présente convention, le restaurant de l'E.O.G.N. sera informé de la modification du prix et des participations départementales par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le prix du repas est fixé à 5,80 € pour l'année 2011 et sera révisé annuellement au 1^{er} janvier de l'année après décision du conseil d'administration du cercle-mixte.

Article 4 :

Le restaurant de l'E.O.G.N. s'engage à n'autoriser, par agent et par jour, qu'un seul droit à subvention-repas, et une seule subvention complémentaire « prestation repas » pour les agents qui en bénéficient.

Article 5 : Paiement

La participation du Département au prix du repas sera déduite, à la caisse, du prix payé par l'agent du Département.

A la fin de chaque mois, le Département rembourse à l'association le Cercle Mixte de l'E.O.G.N. le montant de sa participation pour le mois écoulé, sur la base d'un état nominatif établi par le restaurant de l'E.O.G.N.

Dans le cadre des formations de ses agents, le Département prend en charge par ailleurs la totalité du prix de leur repas. Il octroie à ses agents en formation des bons de restauration (un par journée de formation) avec lesquels ces derniers peuvent se restaurer au sein du restaurant de l'E.O.G.N.

Le Département s'engage à rembourser, sur présentation de factures mensuelles, le prix des repas pris par les agents en formation, ayant payé avec leur bon de restauration.

Les paiements relatifs aux repas seront effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Enfin, dans le cadre d'opérations particulières, comme par exemple les journées découvertes qui ont lieu en septembre 2011, le Département délivrera à ses agents un bon de restauration

et remboursera à l'association le prix du repas correspondant tel que fixé à l'article 3 de la présente convention.

Les versements sont portés par le comptable assignataire sur le compte du créancier mentionné ci-après :

Organisme : CIC Agence de Melun Carnot
Code banque : 30087
Code guichet : 33850
N° de Compte : 00020313101
Clé RIB : 61
Intitulé du compte : Cercle Mixte EOGN

Article 6 : l'association le Cercle Mixte de l'E.O.G.N. déclare être normalement assurée auprès d'une compagnie d'assurance pour sa responsabilité civile et pour les risques d'intoxication alimentaire.

Article 7 : Horaires d'ouverture du restaurant

Le restaurant administratif est ouvert du lundi au vendredi, toute l'année, de 11 h 30 à 13 h 30.

Lors de manifestations officielles (3 à 4 par an) organisées par la gendarmerie nationale, le restaurant du cercle mixte sera fermé.

Article 8 : Commission des usagers

Une commission des usagers sera créée et composée d'un représentant de chaque administration. Une réunion annuelle sera organisée dans les locaux du cercle.

Article 9 : Règlement intérieur

Tous les usagers du restaurant devront se conformer au respect du règlement intérieur. Le contenu de ce règlement est affiché à l'entrée du restaurant (copie jointe en annexe).

Article 10 : Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2011 renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis d'au moins 3 mois.

Article 11 : Toute modification à cette convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour l'association le cercle Mixte de l'Ecole
des Officiers de la Gendarmerie Nationale

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le colonel Philippe MIGNOTTE
Président du conseil d'administration du
cercle mixte

Le Président du Conseil général